

FAQ

Quelle est la différence entre une procédure « Passerelle » et une procédure « VAE » ?

La procédure « Passerelle » concerne les étudiants titulaires d'un diplôme délivré par une haute école. Ceux-ci peuvent en effet, en fonction du diplôme obtenu, accéder de plein droit à certains masters universitaires. Si vous êtes déjà en possession d'un diplôme d'études supérieures, il est recommandé de vérifier les possibilités de passerelles avant d'engager la procédure VAE.

La procédure « VAE » est intéressante pour des adultes, possédant une expérience professionnelle ou personnelle valorisable, et qui ne disposent pas du titre requis pour rentrer de plein droit dans la formation universitaire de leur choix.

Pour plus d'informations, visitez la page consacrée aux passerelles à l'UCL.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de la VAE ?

Pour pouvoir bénéficier d'une admission par VAE, il faut justifier au moins 5 années d'expérience professionnelle (salariée ou indépendante) ou personnelle (bénévolat, associatif, ...) en lien avec la formation que vous souhaitez intégrer. Deux années d'études supérieures réussies peuvent être prises en compte dans ces 5 années.

L'admission par VAE n'est pas automatique. Elle se base sur une épreuve d'évaluation (dossier d'admission, épreuve écrite, portfolio, épreuve orale...) et fait suite à la délibération d'un jury académique.

Combien coûte une procédure de VAE ?

La procédure d'admission par VAE en elle-même est gratuite. Si la démarche de VAE pour l'admission à une formation diplômante aboutit, le coût de l'inscription (droits d'inscription) sera le même que celui qui est d'application pour tout étudiant. S'il s'agit d'une VAE pour un certificat de formation continue, le coût variera en fonction du programme visé (chaque certificat exige en effet des frais d'inscription différents).

Faut-il déjà posséder un diplôme ?

Non, aucun diplôme n'est exigé. C'est la nature de votre expérience qui sera déterminante dans le choix de la formation et dans la valorisation éventuelle de cette expérience.

Etre admis par VAE en master signifie-t-il que je reçois un diplôme de bachelier ?

Non. La VAE n'est pas une équivalence d'un cycle d'étude. Au terme d'une procédure d'admission par VAE, vous obtenez une autorisation d'inscription pour la formation pour laquelle vous avez introduit une demande d'admission.

Une procédure d'admission par VAE est-elle valable pour plusieurs formations et durant plusieurs années ?

Non, une demande d'admission par VAE ne vaut que pour une formation précise et pour une année académique.

Je n'ai pas encore identifié la formation qui correspond à mon projet, à qui puis-je m'adresser ?

Des conseillers d'orientation peuvent vous aider à construire votre projet de formation sur les 3 sites de notre université. Le CIO (à Louvain-la-Neuve et à Bruxelles) et le SASE (à Mons), ont pour mission d'aider les candidats à effectuer leur choix de formation.

Vous pouvez les contacter par email, par téléphone ou sur rendez-vous. Leurs coordonnées sont disponibles dans la rubrique 'Qui contacter'.

Comment et par qui puis-je me faire aider pour me préparer à l'épreuve d'admission par VAE?

Dans chaque faculté, un ou des relais VAE sont à la disposition des candidats afin de les informer sur la procédure d'admission, le type d'épreuve prévue et de les aider, dans la mesure de leurs disponibilités, à préparer cette épreuve d'évaluation. Leurs coordonnées se trouvent dans la rubrique 'Qui contacter?'.

Quelles sont les autorités compétentes pour valoriser les acquis de l'expérience ?

Au terme d'une procédure d'évaluation, le jury composé d'académiques juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès.

Dans le cadre de la VAE, peut-on m'imposer de suivre des cours supplémentaires?

C'est possible, en effet car il s'agit d'une admission personnalisée, qui est fonction de la valeur de vos acquis. L'admission, par VAE s'appuie sur une épreuve d'évaluation. Sur cette base, un jury composé d'académiques juge si les aptitudes et connaissances du candidat VAE sont suffisantes pour suivre la formation avec succès. Au terme de cette évaluation, le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour le candidat VAE.

La VAE permet-elle d'obtenir des dispenses ?

La VAE peut vous permettre, à certaines conditions (au moins 5 années d'expérience valorisable), d'accéder aux différentes formations universitaires (bachelier, master, master de spécialisation, certificats d'université...) si vous ne disposez pas des titres requis.

Cette procédure d'admission personnalisée n'est pas automatique, elle s'appuie sur une épreuve d'évaluation qui peut prendre des formes différentes en fonction de la formation que vous souhaitez intégrer. Sur cette base, un jury composé d'académiques juge si les aptitudes et connaissances du candidat VAE sont suffisantes pour suivre la formation avec succès. Au terme de cette évaluation, le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour le candidat VAE.

En outre, des dispenses de parties de programme d'études sont aussi possibles sur base de savoirs et compétences acquis par l'expérience professionnelle ou personnelle, dans le cadre de la validation annuelle du programme d'un étudiant.

Un candidat VAE refusé peut-il introduire un recours contre la décision du jury ?

De manière générale, concernant l'inscription aux études, le décret prévoit que les Commissaires et Délégués du Gouvernement sont habilités à recevoir les recours contre les décisions du jury (art.95, §1er).

En tant qu'étranger, ai-je le droit d'introduire une demande d'admission par VAE ?

Oui, tout étudiant, fût-il de nationalité étrangère, est en droit d'introduire une demande d'admission par VAE.

Toutefois, il importe de souligner qu'au plan des procédures d'inscription (en cas d'évaluation favorable du dossier par le jury académique), certains délais sont spécifiques aux étudiants étrangers. En effet, la date limite d'inscription varie en fonction de votre pays d'origine et de votre statut d'étudiant international ou assimilé.

Pour plus d'informations, visitez les pages dédiées aux étudiants internationaux.

Une activité à l'étranger peut-elle être prise en compte ?

Oui, tant que cette activité peut être attestée par des documents probants (contrats de travail, attestations, ...), une activité à l'étranger peut être valorisée. A ce titre, plus cette activité sera présentée de façon détaillée (profil de fonction, responsabilités, tâches, projets réalisés, ...) plus le jury académique sera en mesure d'apprécier avec justesse le dossier du candidat.

Les 5 années d'expérience professionnelle peuvent-elles avoir été effectuées à temps partiel ?

Chaque faculté/programme d'études est souverain(e) dans les critères qu'il/elle utilise pour le calcul des 5 années d'expérience. Il se peut donc qu'une expérience professionnelle à temps partiel puisse être valorisée.

Y a-t-il une limite d'âge pour entamer une VAE ?

Non, il n'y a aucune limite d'âge pour entamer une démarche VAE. Le seul impératif est de pouvoir valoriser au minimum 5 années d'expérience professionnelle et/ou personnelle.

Doit-on être en activité pour accéder à la VAE ?

Non, il n'est pas nécessaire d'être en activité pour entreprendre une VAE. Il suffit de justifier de 5 années d'expérience en lien avec la formation visée.

Même si mon expérience professionnelle n'est pas récente, puis-je la valoriser ?

Dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, il n'y a pas de précision quant à l'ancienneté de l'expérience valorisable. C'est au jury académique de statuer sur la valeur de votre expérience. Toutefois, si votre expérience est trop ancienne, certaines de vos compétences risquent peut-être de ne plus correspondre aux compétences attendues au terme des formations actuelles.

La VAE est-elle d'application dans le cadre de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur ?

L'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur est exclusivement accessible aux porteurs d'un grade académique de master 60 ou 120 crédits (art.113, §2). Il n'est donc pas possible de faire une admission par VAE dans ce cas-ci.